

# EXTRAIT

DEPARTEMENT  
DE  
SEINE & MARNE

## DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE NEMOURS

\*\*\*\*\*

SÉANCE DU 16 AVRIL 2026

N° 26/33

Code nomenclature 5.4

**DELEGATION  
D'ATTRIBUTIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL AU  
MAIRE**

Effectif légal du Conseil	33
Membres en exercice	33
<b>Présents</b>	<b>30</b>
<b>Votants</b>	<b>33</b>

DATE DE CONVOCATION  
Le 10 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le seize avril à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de Nemours, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la direction du Maire, Madame Valérie LACROUTE.

**Présents**

Valérie LACROUTE, Florence MARCANDELLA, Bernard COZIC, Nathalie PETITDIDIER, Steve ARNOULD, Charlotte VAILLOT, Gilles KINDERF, Odile BOURDIN, Patrick GOURET, Sylvie RADZIMSKI, Abderraouf BRAIK, Christian LAJARRIGES, Natacha SERGENT, Christophe GUIMBARD, Paule QUINTON, Louis-Ferdinand LEMELLE, Iris MARCANDELLA-RAVANNE, Gilbert PAVIE, Grégory VILLENEUVE, Sol-Angel BOENTE, Symphorien GNAHORE, France REBELO, Bernard LAVENANT, Volkan ALGUL, Dominique DUPRE, Sylvie DURIEU, Cyriaque TARDY, Muriel LOUIS, Emmanuelle GIVERS, Ségolène IDOUAOUK

**Excusés**

Sophie DELAROCHE, Daniel HELFRICH, Elodie TARIKET

**Pouvoir**

Sophie DELAROCHE à Sylvie RADZIMSKI  
Daniel HELFRICH à Valérie LACROUTE  
Elodie TARIKET à Odile BOURDIN

Mme Paule QUINTON remplit les fonctions de secrétaire de séance.

**DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
Entendu l'exposé du Maire,

**VU :**

- Les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'élection de Mme Valérie LACROUTE en qualité de Maire, le 20 mars 2026 et la délibération 26/15 du même jour,

**CONSIDERANT :**

- Que le Conseil municipal a la possibilité de déléguer au Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

A la majorité : (3 contre : Muriel LOUIS, Emmanuelle GIVERS, Ségolène IDOUAOUK, 4 abstentions : Volkan ALGUL, Dominique DUPRE, Sylvie DURIEU, Cyriaque TARDY)

Accusé de réception en préfecture  
077-217703339-20260416-D-2026-33-DE  
Date de réception préfecture : 21/04/2026

**DECIDE :**

- De déléguer au Maire les attributions suivantes pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite d'une variation de 5 % des tarifs en vigueur les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, à la réalisation des opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme, et éventuellement sous forme obligataire,
- libellés en euro,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un Taux Effectif Global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra à son initiative :

- exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus,
- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dûs et, le cas échéant, les indemnités compensatrices,
- décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts,
- procéder à des opérations de couverture des risques de taux et de change permettant une amélioration de la gestion des emprunts ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

Accusé de réception en préfecture  
03339-20260416-D-2026-33-DE  
Date de réception préfecture : 21/04/2026

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code. Au titre de cette délégation, le Maire pourra exercer le droit de préemption urbain renforcé sur les zones U et AU du plan local de l'urbanisme (tous indices confondus), à l'exclusion des zones UeR (domaine public autoroutier concédé) et Uem (zone naturelle « Monastère Notre-Dame de Bethléem ») ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, à savoir :

- intenter au nom de la commune toutes actions en justice, y compris en référé, devant toutes les juridictions sans exception (administratives, judiciaires, financières...),
- défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, y compris en référé, devant toutes les juridictions sans exception (administratives, judiciaires, financières...),
- former tout recours (en premier ressort, en appel, en cassation) et de défendre contre tous recours formés contre les décisions des juridictions du 1<sup>er</sup> et du second degré,
- représenter la commune lors des instances de conciliation et intervenir en son nom dans les actions où elle y a intérêt,

- se constituer partie civile, par voie d'action ou d'intervention, dans les cas suivants :

- . vols et dégradations de biens mobiliers et immobiliers communaux,
- . atteinte à l'intégrité physique et morale du personnel municipal,
- . démolition ou réparation des édifices menaçant ruine,

- se désister de toute instance devant toute juridiction ;

De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (communes de moins de 50 000 habitants) ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite d'un montant de 30 000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 3 000 000 d'euros ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, les droits de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux selon les dispositions prévues à l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour les opérations inférieures à un montant de 5 000 € ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, étant précisé que cette délégation concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

27° De procéder, pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 100 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-135 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

Accusé de réception en préfecture  
107217708339262404632026  
Date de réception préfecture : 21/04/2026

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €, le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation au moins une fois par an, en présentant la liste des titres admis en non-valeur et les motifs justifiant cette décision ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus. Pour copie conforme.

Nemours, le 20 avril 2026

Le Maire,



Valérie LACROUTE

*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de NEMOURS, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

Date de transmission au représentant de l'Etat : 21 avril 2026

Date d'affichage